

2^d prolongation défaut de documents :
SSZ-7 in applicable
2^d prolongation ~~re admission~~ défaut de diligence pendant
13,000
Pour copie conforme
Le Greffier,

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 décembre 2006 à 11 heures 40

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sonia LAMDA, greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 5 décembre 2006 pris à l'encontre de :

Monsieur N. Ousmane
né le 06/01/0964 à NOUADIBOU (MAURITANIE)
de nationalité mauritanienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet des Yvelines le 05 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 05 décembre 2006 à 14 heures 25 et prolongée par ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention de Lille en date du 07 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître OGER substituant Me VANDERMEEREN , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que si Monsieur N [REDACTED] Ousmane ne dispose pas de document d'identité, il n'est aucunement justifié par le demandeur des éléments conduisant en l'espèce à l'application de l'article L 552-7 du CESEDA.

Attendu de plus que la requête indique qu'après avoir été saisies le 06 décembre 2006 (cette saisine ayant été relevée par la Cour d'Appel de Douai sur appel de Monsieur N [REDACTED] contre l'ordonnance du JLD ayant autorisé la prolongation de la rétention), les autorités mauritaniennes auraient été relancées par téléphone le 19 décembre 2006, et qu'une présentation était prévue le 22 décembre 2006 à 11 heures 30.

Attendu que rien ne justifie de la réalité de ces relance et rendez-vous, qu'en toute hypothèse le délai de 13 jours intervenu entre les saisines des autorités mauritaniennes est tout à fait excessif, que l'absence de diligences des autorités françaises est établi.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

Vu par le parquet

le À Heures

Le greffier